



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2019**

N° DEL 2019.03.27/061

Thème : SPORTS 6

Objet : Convention de mise à disposition d'un local situé dans la conciergerie des Sagnes au profit du club de football « Olympique Briançon Serre Chevalier ».

Convocation :

Date : 21/03/2019

Affichage : 21/03/2019

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 31

Le **mercredi 27 mars 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à MUHLACH Catherine ;
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327061-DE
Reçu le 08/04/2019

Rapporteur : Mohamed DJEFFAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la demande de Monsieur Michel RODRIGEZ, président du club de football « Olympique Briançon Serre Chevalier » qui souhaite utiliser un local dénommé « Club House » situé dans la conciergerie des Sagnes comme local destiné à la vie du club.

Considérant que l'association s'engage à continuer :

- De promouvoir et à développer la pratique du football à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition ;
- D'accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire ou péri-éducatif ;
- D'accepter l'utilisation prioritaire de l'ensemble des installations dédiées à « L'Olympique Briançon Serre Chevalier » par l'ensemble des sportifs qui suivent une formation ou un stage organisé sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé ou du CIPPA selon un planning préétabli ;
- De mettre à disposition l'ensemble des installations dédiées à « L'Olympique Briançon Serre-Chevalier » lors des manifestations ou événements sportifs organisés ou soutenus par la ville de Briançon selon un planning préétabli.

Considérant que la Fédération Française de football a participé financièrement à la réhabilitation de ce local à hauteur de vingt-cinq mille euros (25 000 €) soit 50 % du montant total des travaux.

Considérant que la commune de Briançon souhaite également mettre à disposition de « L'Olympique Briançon Serre Chevalier » le local dénommé « Club House »

Il convient d'établir une convention de mise à disposition jointe à la présente délibération, qui précise les droits et les obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition d'un local dénommé « Club House » situé dans la conciergerie des Sagnes au profit de « L'Olympique Briançon Serre-Chevalier ».
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS 6 DEL 2019.03.27/061

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,

Le Maire,
Gérard FROMM

Eric DUBOIS



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 6 DEL 2019.03.27/061

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À
TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN
LOCAL SITUÉ DANS LA CONCIERGERIE
DES SAGNES AU PROFIT DE L'OLYMPIQUE
BRIANÇON SERRE CHEVALIER**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.03.27/061 du 27 mars 2019.

D'UNE PART,

ET

L'Association « OLYMPIQUE BRIANÇON SERRE CHEVALIER », ayant son siège social sis à BRIANÇON 05100 Parc des Sports, régulièrement déclarée à la Sous-Préfecture des Hautes-Alpes le _____ sous le numéro _____, représentée par son Président en fonction, **Monsieur Michel RODRIGUEZ**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de l'association.

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION

La commune de Briançon met à disposition du club « Olympique Briançon Serre Chevalier » le local dénommé « Club House » situé dans la conciergerie des Sagnes.

- 1.1** Cette mise à disposition comprend un local d'environ 45 m2 équipé d'une cuisine et de sanitaires dénommé « Club House » et situé au premier étage du bâtiment dénommé « Conciergerie des Sagnes ».
- 1.2** Cette mise à disposition est consentie uniquement dans le cadre des activités du club de football « Olympique Briançon Serre Chevalier ».

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327061-DE
Reçu le 08/04/2019

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente, dont les bénéficiaires déclarent avoir parfaitement pris connaissance.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est consentie pour une **durée d'UN (1) an**, à compter du 15 avril 2019 soit jusqu'au 14 avril 2020.

Cette convention pour faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse de l'occupant, après accord par la commune.

Cependant la durée totale ne pourra pas excéder TROIS (3) ans soit jusqu'au 14 avril 2022.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

À défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente convention d'occupation domaniale est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 - CHARGES

Sont à la charge de l'occupant :

- toutes charges découlant directement de l'activité de l'occupant ;
- le téléphone ;
- le gardiennage des locaux ;
- le nettoyage et l'entretien courant des locaux, des abords extérieurs et des divers équipements ; ces prestations comprennent toutes les interventions qui n'imposent pas de moyens techniques particuliers (nacelles, machines spéciales, etc...);

Sont à la charge de la commune de Briançon :

- les fluides : eau, électricité, chauffage (**sachant que la commune prendra à sa charge ces dits fluides uniquement jusqu'à hauteur de 2.000,00 € (deux mille euros) par an pour le local dénommé « Club House ». Au-delà la commune de Briançon récupérera auprès de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte le montant des charges au-dessus de cette limite**) ;
- les grosses réparations du local dont le coût est supérieur à 1.000,00 € (mille euros).

Ces charges seront assurées en fonction des dispositions et contraintes propres à la commune de Briançon ; l'occupant renonçant d'ores et déjà à tout recours en cas de diminution ou de modifications des prestations.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

6.1. État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327061-DE
Reçu le 08/04/2019

L'occupant prendra le local ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions ainsi que les vices de toute nature.

6.2. État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, tel que dit ci-dessus à l'article.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES LOCAUX

7.1. L'occupant prendra les locaux en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, et les rendra en fin de jouissance, conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, conformément à l'article 6 ci-dessus, ou en meilleur état.

7.2. Il acceptera cette mise à disposition sans exception ni réserve, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes et déclarant ne pas en vouloir une plus ample désignation.

7.3. L'occupant devra être en règle avec les textes applicables.

7.4. Il maintiendra les locaux mis à sa disposition en parfait état et, pour ce faire, devra accomplir toutes réparations locatives et tous travaux de menu entretien, conformément à l'article 1754 du Code Civil.

Il aura également à sa charge l'entretien des abords proches.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc...). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis d'UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non-respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffectation globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

En cas de non-respect des obligations citées dans la présente, la Commune de Briançon se réserve le droit de la résilier sous réserve d'un **préavis d'UN (1) mois** par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 – CESSION / SOUS LOCATION

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la Commune de Briançon.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

L'occupant devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police en responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune de Briançon ne soit en aucun cas engagée.

Il devra en outre assurer et tenir constamment assurés les locaux ainsi que ses biens propres, contre les risques locatifs, l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de glaces, et le recours des occupants et autres utilisateurs du bâtiment.

L'attestation d'assurance sera présentée à la signature de la convention et sera transmise chaque année à la commune de Briançon, sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

La Commune de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des personnes qu'il aura laissé accéder aux locaux.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant ne pourra pas exercer de recours contre la commune de Briançon en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, ce dernier s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propriété les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327061-DE
Reçu le 08/04/2019

ARTICLE 15 – VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les locaux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPANT

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à :

- Promouvoir et à développer la pratique du football à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
- Accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire et signer une convention de partenariat, avec la commune de Briançon, prévoyant notamment la mise à disposition contre rémunération d'éducateurs sportifs.
- Accepter l'utilisation prioritaire de l'ensemble des installations dédiées au club « Olympique Briançon Serre Chevalier » par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage organisé sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé ou du CIPPA selon un planning préétabli.
- Accepter de mettre à disposition l'ensemble des installations dédiées au club « Olympique Briançon Serre Chevalier » lors des manifestations ou évènements sportifs organisés ou soutenus par la ville de Briançon (Mondial de l'escalade, etc.).

ARTICLE 17 – HORAIRES D'UTILISATION DU CLUB HOUSE

L'association « Olympique Briançon Serre Chevalier » s'engage à respecter des horaires d'utilisation du « Club House » compatibles avec la tranquillité des habitants situés à proximité. Dans tous les cas, l'utilisation du club House ne devra pas excéder 23 heures, sauf pour des manifestations exceptionnelles qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services municipaux

En cas de nuisances sonores et autres pouvant résulter de l'activité du club house, la commune de Briançon se réserve le droit de fixer ces horaires par arrêté du Maire

ARTICLE 18 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 – COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille mais seulement après épuisement des voies amiables.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327061-DE
Reçu le 08/04/2019

ARTICLE 20 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **Pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **Pour le club « Olympique Briançon Serre Chevalier »** : en son siège sis Parc des Sports- 05100 Briançon.

Fait en trois exemplaires, à Briançon le

Pour le club « Olympique Briançon Serre Chevalier »,
Le Président,
Michel Rodriguez.

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.